

## Conseil communal Jeudi 20 novembre 2025

<b>Titre</b>	<b>Règlement-taxe sur les signalisations vers les firmes et établissements 2026-2031</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour et 7 voix contre (Christian Andries, Arlette De Ridder, Mireille Van Acker, Géraldine Hermann, Orhan Aydin, Kevin Desmet et Fatima Bouyidou)

### **Faits et contexte**

Le règlement-taxe sur les signalisations vers les firmes et établissements est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus et doit être renouvelé.

### **Fondements juridiques**

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales (« décret de recouvrement »), et ses modifications ultérieures
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Décision du Conseil communal du 19/12/2019 relative au règlement-taxe sur les signalisations vers les firmes et établissements

### **Avis**

/

### **Motivation**

La surabondance de signalisations a un impact négatif sur l'esthétisme de notre commune. Un règlement-taxe permet d'exercer un contrôle sur le nombre et l'uniformité des signalisations vers les firmes et établissements et de limiter leur prolifération.

Dans le cadre de la hausse généralisée des prix, il est décidé d'augmenter les tarifs en 2026 afin de compenser l'absence d'indexation depuis 2020 et de les indexer désormais annuellement.

En faisant référence au décret de recouvrement du 30/05/2008 à l'article 8 « Réclamation », on pourra supprimer les dispositions spécifiques.

### **Implications financières**

Cette taxe a été reprise dans le plan pluriannuel 2026-2031 sous la clé budgétaire 0020-00-73426000 Signalisations privées pour un montant de 2.040 € en 2026 avec une majoration annuelle de 40 € jusqu'en 2031.

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les signalisations vers les firmes et établissements pour la période 2026-2031.

### **Règlement-taxe sur les signalisations vers les firmes et établissements 2026-2031**

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/11/2025

Date de la publication sur le site Internet : 01/12/2025

#### **Article 1<sup>er</sup> – Période d'imposition**

Il est établi pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus une taxe annuelle sur les signalisations placées à la demande de firmes et établissements.

## **Article 2 – Assujetti**

La taxe est due par la firme ou l'établissement à la demande de laquelle ou duquel les signalisations ont été placées, si le demandeur est une personne morale, ou par l'exploitant si la firme ou l'établissement n'est pas une personne morale.

## **Article 3 – Exonération**

La taxe n'est pas due pour les signalisations placées sur le terrain même de la firme ou de l'établissement.

## **Article 4 – Tarif**

La taxe annuelle est fixée à 90,00 € par signalisation et est limitée à 4 signalisations.

Ce tarif sera adapté annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Le montant sera toujours arrondi au nombre entier le plus proche.

## **Article 5 – Déclaration**

### *Article 5.1 – Déclaration annuelle*

L'assujetti est tenu de déclarer chaque année auprès de l'administration communale les signalisations placées à sa demande, sur un formulaire établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette déclaration doit être introduite avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

L'assujetti qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à la taxation.

La déclaration peut être soumise par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par la poste : Administration communale de Wemmel - Service Finances, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de l'administration communale.

### *Article 5.2 – Absence de déclaration ou déclaration inexacte, incomplète ou imprécise*

A défaut de déclaration dans le délai fixé à l'article précédent ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe sera enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

## **Article 6 – Retrait des signalisations**

Si l'intervention du tribunal pénal est requise, le Collège des Bourgmestre et Echevins a le droit de faire retirer d'office les signalisations faisant l'objet de la procédure, et ce aux frais de l'assujetti défaillant.

### **Article 7 – Modalités de recouvrement**

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Le recouvrement est effectué conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, et ses modifications ultérieures.

### **Article 8 – Réclamation**

§1<sup>er</sup>. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe et la majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la réclamation se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, et ses modifications ultérieures.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : [fin@wemmel.be](mailto:fin@wemmel.be) ;
- par la poste : Administration communale de Wemmel - Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de l'administration communale.